

Note aux membres de l'Assemblée Générale

25 février 2022

Nouveaux STATUTS

Notes changements 2022

Afin de se mettre en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations (CSA), une révision des statuts du Réseau des GASAP est nécessaire.

Pour effectuer les changements soumis à l'approbation de l'AG, nous nous sommes fait accompagner par statuts collectifs asbl.

Voici la légende d'application pour la présente note :

En gras : éléments ajoutés

~~*Barré*~~ : éléments enlevés

Modifications

Voici la liste des changements intervenus dans nos statuts :

- Nous avons fait le choix d'adopter l'écriture inclusive dans l'ensemble du texte.
- Dénomination de l'asbl « achat » est devenu « achats », c'est qu'on a fin dans les GASAP !
- But et objet de l'association :

Art. 6. L'association a pour but de fédérer et de soutenir les groupes de **citoyens.nes** appelés groupes d'achats solidaires de l'agriculture paysanne (GASAP) et les producteur·ice·s partenaires, afin d'œuvrer au maintien de l'agriculture paysanne, dans le respect de la charte du réseau des GASAP.
~~Favorisant le développement des circuits court autogérés~~ car trop commercial → ne nous permet pas d'être dans une commission paritaire nous permettant de bénéficier du fond Maribel.

Art. 7. En vue d'atteindre ce but, l'association mettra notamment en œuvre les activités suivantes :

- Organisation de rencontres, d'espaces d'échanges et d'événements permettant de favoriser les liens et l'entraide entre les **GASAP, au sein des GASAP, entre les GASAP et leur·s producteur·ice·s et entre les producteur·ice·s partenaires ;**
- **Accompagnement et** aide à la création de nouveaux GASAP ;
- Évaluation du respect des principes de la charte par les GASAP et par les producteur·ice·s et transformateur·ice·s ;



LE RÉSEAU DES GASAP

GROUPES D'ACHAT SOLIDAIRES
DE L'AGRICULTURE PAYSANNE

- **Animation d'espaces de réflexion** et d'information pour les membres des GASAP (actuels et futurs), concernant l'agriculture paysanne et les enjeux des circuits courts ;
- Promotion et diffusion des principes et des convictions qui animent les GASAP ;
- Participation au débat public autour de la production agricole, **du modèle GASAP** et de la consommation alimentaire d'aujourd'hui et de demain ;
- ~~Représentation des GASAP et de leurs membres dans le cadre des débats publics qui les concernent ;~~ → redondant avec ce qui est mentionné plus haut
- Développement de liens forts avec des associations partenaires dans les domaines agricole, environnemental, **logistique** et social.

→ **Art. 8. Les activités économiques sont accessoires.**

→ Art. 9. A410. L'association est composée de membres effectifs uniquement. L'association compte au minimum cinq membres. (art. 2:113, § 1er, 5°, CSA).

→ les membres adhérents ont disparu car dans la pratique, nous ne tenons ni registre des membres adhérents ni ne disposons d'activités spécifiques aux membres adhérents. Par contre nos activités sont ouvertes à tous.tes.

→ **Art. 10. Les membres sont des personnes physiques ou personnes morales qui sont réparties en deux catégories :**

La première catégorie, appelée "membres mangeur·euse·s" :

Ce sont des personnes physiques qui fournissent un document les désignant comme porte-parole de leur GASAP et attestant de l'adhésion du GASAP à la charte et aux présents statuts. Chaque membre mangeur·euse est porte-parole d'un GASAP différent.

La seconde catégorie, appelée "membres producteur·ice·s" :

Ce sont des personnes morales dont l'objet social est en rapport avec la production alimentaire durable, ou des personnes physiques. Elles fournissent en produits alimentaires au moins un GASAP, et/ou ont développé des liens forts avec les GASAP. Elles attestent de leur adhésion à la charte et aux présents statuts. Devient membre la personne présentée par l'organe d'administration à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision de ladite assemblée générale.

→ tournure qui permet d'inclure des coopératives, asbl, ... ce qui n'était pas le cas par le passé.

→ **Mention de la sociocratie comme mode de gouvernance en assemblée générale et en réunion de l'organe d'administration**

→ **Art. 15. Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres est de 10000 euros par an. L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants de l'adhésion et de la cotisation, de leur déclinaison selon tout critère qu'elle définit, de**



**LE RÉSEAU
DES GASAP**

GROUPES D'ACHAT SOLIDAIRES
DE L'AGRICULTURE PAYSANNE

modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances.

→ le montant a été relevé (auparavant il était de 1000€, somme déjà atteinte par un gasap) car certains groupes sont amenés à grossir en vue de mieux soutenir leur producteur.ice.

→ Autorisation du vote électronique